

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 GRENOBLE

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/11/2022

Contexte et constats

Publié **GÉORISQUES**

sur

FRAMATOME

291 route de l'électrochimie
38560 JARRIE

Références : Is-201 RT
Code AIOT : 0006102995

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/11/2022 dans l'établissement FRAMATOME implanté 291 route de l'électrochimie 38560 JARRIE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

FRAMATOME dispose d'un incinérateur/ oxydeur thermique pour ses déchets. Il entre dans le périmètre des équipements visés par l'action nationale sur la surveillance des émissions en continu.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FRAMATOME
- 291 route de l'électrochimie 38560 JARRIE
- Code AIOT : 0006102995
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Le site de Framatome à Jarrie produit principalement des éponges de zirconium à destination de la business unit "Combustibles" du groupe Framatome, ainsi que des produits contenant de l'hafnium. Cet établissement regroupe 280 salariés et environ 70 personnes en sous-traitance. Des investissements récents ont été réalisés au niveau de l'oxydeur, d'une nouvelle aire de lavage et de la station des effluents liquides.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : Surveillance en continu des rejets atmosphériques de l'incinérateur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées peuvent conduire suivant le cas, à une demande d'action corrective par lettre préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Mesure en semi-continu des PCDD/F	Arrêté Préfectoral du 21/03/2012, article 9.8.2_ART3	/	Lettre de suite préfectorale	0 jour
4	Assurance Qualité des AMS – QAL1	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
6	Assurance Qualité des AMS – QAL3	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27	/	Sans objet	6 mois
10	Indisponibilité de la mesure en continu	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 10-1 b)	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois, 12 mois, 0 jour et 1 mois
11	Transmission des résultats des contrôles	Arrêté Préfectoral du 21/03/2012, article 3.7.4_Art 2	/	Lettre de suite préfectorale	0 jour
13	caractéristiques de l'oxydeur et sa mise en œuvre	Arrêté Préfectoral du 21/03/2012, article 9.1	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
16	qualité des résidus	Arrêté Préfectoral du 21/03/2012, article 9.2_Art 3	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
17	paramètres et données relatifs à l'oxydation	Arrêté Préfectoral du 21/03/2012, article 9.4_Art 3	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
19	respect des seuils réglementaires	Arrêté Préfectoral du 21/03/2012, article 9.5.3_Art 3	/	Lettre de suite préfectorale	0 jour

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mesures en continu PM, COT, HCl, SO2, NOx, NH3	Arrêté Préfectoral du 21/03/2012, article 9.8.2_ART3	/	Sans objet
2	Mesures en continu CO, O2, H2O	Arrêté Préfectoral du 21/03/2012, article 9.8.2_ART3	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Assurance Qualité des AMS – QAL2	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27	/	Sans objet
7	Conditions T, P, H2O, O2	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 18	/	Sans objet
8	Soustraction de l'intervalle de confiance à 95 %	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 18	/	Sans objet
9	Mesures périodiques des polluants	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 28	/	Sans objet
12	nature des déchets incinérés	Arrêté Préfectoral du 21/03/2012, article 9.2_Art 3	/	Sans objet
14	nature des déchets incinérés	Arrêté Préfectoral du 21/03/2012, article 9.2_Art 3	/	Sans objet
15	caractéristiques de l'oxydeur et sa mise en œuvre	Arrêté Préfectoral du 21/03/2012, article 9.1	/	Sans objet
18	conditions d'émission atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 23/03/2012, article 9.5.1_Art 3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au terme de sa préparation de l'inspection, FRAMATOME a intégré la veille de l'inspection les données du dernier QAL2 (droites par polluant). FRAMATOME a pris conscience de la finalité des AST et QAL2.

Par ailleurs, l'incinérateur de déchets ne dispose pas d'un brûleur d'appoint comme l'exige l'arrêté ministériel du 20/09/02(art 9-c). L'IIC ne propose pas de projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure au regard des bons résultats d'autosurveillance de la qualité des rejets et surtout du très faible volume de déchets incinérés annuellement. FRAMATOME incinère environ 200t/an pour une capacité autorisée de 600t/an qui est dérisoire par rapport aux installations des industriels du déchets qui se compte en milliers de tonnes par an. Néanmoins, l'IIC demande le retour à la conformité sous le délai de 12 mois à compter du présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesures en continu PM, COT, HCl, SO2, NOx, NH3

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2012, article 9.8.2_ART3
Thème(s) : Actions nationales 2022, Mesures en continu PM, COT, HCl, Sox, NOx, NH3
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit réaliser la mesure en continu des substances suivantes : <ul style="list-style-type: none">- poussières totales ;- substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT) ;- chlorure d'hydrogène et oxydes de soufre ;- oxydes d'azote dès lors qu'une valeur limite est fixée et, le cas échéant, ammoniac en cas de traitement des oxydes d'azote par injection de réactifs Azotés. <p>La mesure en continu du fluorure d'hydrogène (HF) peut ne pas être effectuée si l'on applique au chlorure d'hydrogène (HCl) des traitements garantissant que la valeur limite d'émission fixée n'est pas dépassée. Dans ce cas, les émissions de fluorure d'hydrogène font l'objet d'au moins deux mesures par an.</p> <p>La mesure en continu du chlorure d'hydrogène, du fluorure d'hydrogène et du dioxyde de soufre n'est pas nécessaire lorsque l'arrêté préfectoral d'autorisation autorise seulement l'incinération de déchets qui ne peuvent pas entraîner des valeurs moyennes de ces substances polluantes supérieures à 10 % des valeurs limites d'émission fixées pour ces substances.</p>
Constats : L'IIC a constaté que les polluants Poussières, COT, HCl, SO2 et NOx sont effectivement mesurés en continu. Lors de l'inspection, les mesures en continu respectaient pour chaque polluant la VLE prescrite (visuel de synthèse depuis le pupitre de supervision sans alerte). C'est satisfaisant. Au vu des 4 derniers rapports de contrôles ponctuels de la qualité des effluents atmosphériques, la mesure de HF est réalisée et respecte la VLE prescrite. C'est satisfaisant. [rapports BUREAU VERITAS des 4/12/20, 25/05/21, 4/2/22 et du 17/3/22]
Observation : Les rapports de BUREAU VERITAS doivent comporter toutes les VLE prescrites (HF et NH3 manquantes).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Mesures en continu CO, O2, H2O

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2012, article 9.8.2_ART3
Thème(s) : Actions nationales 2022, Mesures en continu CO, O2, H2O
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Il doit également mesurer en continu dans les gaz de combustion : - le monoxyde de carbone ; - l'oxygène et la vapeur d'eau. La mesure de la teneur en vapeur d'eau n'est pas nécessaire lorsque les gaz de combustion sont séchés avant analyse des émissions.
Constats : L'IIC a constaté que la ligne du préleveur de gaz est chauffée pour obtenir une mesure sur gaz sec. Les paramètres CO, O2 sont effectivement contrôlés en continu. C'est satisfaisant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Mesure en semi-continu des PCDD/F

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2012, article 9.8.2_ART3
Thème(s) : Actions nationales 2022, Mesure en semi-continu des PCDD/F
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : b) Disposition relative à la mesure en semi-continu des dioxines et furannes. b-1. Dispositions générales. L'exploitant doit réaliser la mesure en semi-continu des dioxines et furannes.
Constats : L'IIC a constaté que: -les mesures sont réalisées; -les résultats sont archivés. Un dépassement a été constaté en octobre 2022 et a fait l'objet d'une "contre mesure" . Préalablement à la "contre mesure", une action corrective de remplacement de la tuyauterie d'acheminement des gaz de combustion vers les installations de traitement a été réalisée (140m linéaires changés). Les derniers résultats ont montré un retour à la conformité. C'est acceptable. <u>Demande d'action corrective n°1 :</u> L'IIC rappelle à FRAMATOME qu'il doit informer l'IIC d'un dépassement en dioxines/furannes dès qu'il en a connaissance. Cette information est accompagnée des résultats d'analyses et de la date du contrôle ponctuel conformément aux dispositions de l'article 9.8.2 de l' AP du 21/03/2012. [sans délai]
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 0 jour

N° 4 : Assurance Qualité des AMS – QAL1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27
Thème(s) : Actions nationales 2022, Assurance Qualité des appareils de mesure en continu
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur.
Constats : FRAMATOME a produit les QAL 1 des ces 2 AMS (1 pour les polluants gazeux et 1 pour les poussières). En revanche, ils sont trop anciens pour vérifier si: <ul style="list-style-type: none">• les valeurs limite d'émission (moyenne 1/2h et moyenne journalière) se trouvent dans l'étendue de mesures certifiées;• les incertitudes de mesures associées à chaque polluant sont conformes à la réglementation applicable. <p>Néanmoins, le dernier QAL2 valide que les AMS passent avec succès les tests de variabilités (répétabilité et une incertitude) pour l'ensemble des polluants sur un domaine d'étalonnage valide qui couvre les situations opérationnelles rencontrées, à l'exception du polluant "poussières". Concrètement toutes les les VLE journalière et semi horaire, à l'exception du polluant "poussières", se trouvent dans le domaine de validité du QAL2. Pour les "poussières", la validité du domaine de l'étalonnage est 0-10 mg/Nm3 alors que la VLE 1/2h est à 30 mg/Nm3, c'est à dire en dehors du domaine précité. Ce n'est pas satisfaisant.</p> <p><u>Demande d'action corrective n°2:</u> FRAMATOME doit étendre la validité du domaine de l'étalonnage afin d'intégrer la VLE 1/2h. 6 mois à compter de la date du présent rapport.</p> <p>Sur le terrain, il a été constaté que l'unité affichée au pupitre en salle de contrôle est exprimée dans une unité qui n'est pas les mg/m3 donc directement comparables aux VLE applicables par polluant. Cela pourrait être amélioré.</p> <p><u>Observation:</u> La lecture de l'étendue de mesures par polluant au pupitre n'étant pas directe, FRAMATOME doit disposer d'une table de conversion accessible et disponible pour l'IIC.</p>
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Assurance Qualité des AMS – QAL2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27
Thème(s) : Actions nationales 2022, Assurance Qualité des appareils de mesure en continu
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent.</p> <p>Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.</p>
<p>Constats : FRAMATOME réalise le QAL 2 tous les 3 ans, le dernier date du 21/07/2022 (prélèvements du 06/12 au 22/12/2021). Les droites d'étalonnage ont été intégrées le 15/11/2022. Avec un recul de 1 jour, l'exploitant n'a pas sensiblement vu les valeurs par polluant augmenter. Bien que l'intégration ait été tardive, c'est satisfaisant.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Assurance Qualité des AMS – QAL3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27
Thème(s) : Actions nationales 2022, Assurance Qualité des appareils de mesure en continu
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur.</p>
<p>Constats : FRAMATOME n'a pas encore initié cette étape.</p>
<p>Demande d'action corrective n°3 : [6 mois à compter de la date du présent rapport]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mettre sous procédure la manière d'effectuer le QAL3, celle-ci devra décrire les actions à mener en cas de dérive des mesures ; • Déploiement de la procédure QAL3 sur le site.
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Conditions T, P, H₂O, O₂

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 18
Thème(s) : Actions nationales 2022, Conditions T, P, H ₂ O, O ₂
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission définies à l'article 17 et celles spécifiées par l'arrêté préfectoral d'autorisation sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec, corrigée selon la formule de l'annexe V du présent arrêté. Toutefois, si les déchets sont incinérés dans une atmosphère enrichie en oxygène, les résultats des mesures peuvent être rapportés à une teneur en oxygène fonction de la particularité du cas d'espèce et fixée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Lorsque les émissions de substances polluantes sont réduites par un traitement des gaz de combustion, la valeur mesurée pour une substance polluante donnée n'est rapportée à la teneur en oxygène précisée plus haut que si celle-ci, mesurée au cours de la même période que la substance polluante concernée, dépasse la teneur standard en oxygène.
Constats : Selon les rapports de contrôles ponctuels contrôlés et le rapport QAL 2, les conditions de T, P, H ₂ O et O ₂ sont respectées. C'est satisfaisant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Soustraction de l'intervalle de confiance à 95 %

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 18
Thème(s) : Actions nationales 2022, Soustraction de l'intervalle de confiance à 95 %
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsque aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies à l'article 17 : Monoxyde de carbone : 10 % ; Dioxyde de soufre : 20 % ; Ammoniac : 40 % ; Dioxyde d'azote : 20 % ; Poussières totales : 30 % ; Carbone organique total : 30 % ; Chlorure d'hydrogène : 40 % ; Fluorure d'hydrogène : 40 %. Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées. Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, dans une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum.
Constats : Au regard du rapport QAL 2, l'incertitude de mesure pour un intervalle de confiance de 95% est satisfait pour tous les polluants. Les mesures des AMS permettent ainsi de déterminer les moyennes semi horaire et sur dix minutes conformément à la réglementation. C'est satisfaisant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Mesures périodiques des polluants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 28
Thème(s) : Actions nationales 2022, Mesures périodiques des polluants
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit, en outre, faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, deux mesures par an de l'ensemble des paramètres mesurés en continu et en Semi-continu. L'exploitant d'une installation d'incinération doit enfin faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, au moins deux mesures à l'émission par an du cadmium et de ses composés ainsi que du thallium et de ses composés, du mercure et de ses composés, du total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), des dioxines et furannes. Au cours de la première année d'exploitation, une telle mesure externe de l'ensemble des composés mentionnés à l'alinéa précédent et des paramètres suivis en continu et semi-continu est réalisée tous les trois mois. Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulaires et gazeuses avant d'effectuer la somme.
Constats : FRAMATOME dispose effectivement de 2 contrôles annuels de la qualité de ses effluents atmosphériques. C'est satisfaisant. En revanche, il n'est pas particulièrement tracé la comparaison du résultat par polluant entre le contrôle "ponctuel" et l'ordre de grandeur de la surveillance en continu.
Observation : Le contrôle de la conformité des mesures issues du rapport de contrôle semestriel est effectivement la première finalité de celui-ci. L'IIC rappelle que ce rapport doit aussi servir de comparaison avec les valeurs couramment enregistrées par l'analyseur de mesures en continu (AMS).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Indisponibilité de la mesure en continu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 10-1 b)
Thème(s) : Actions nationales 2022, Indisponibilité analyseurs – Compteurs des 10h consécutives et 60h/an
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en continu ne peut excéder soixante heures cumulées sur une année. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder dix heures sans interruption.
Constats : Le compteur d'indisponibilité FRAMATOME s'incrémente dès lors que la sonde de température de l'oxydeur thermique (=température du foyer) est inférieure à 850°C. La sonde déclenche une alarme visuelle au pupitre de supervision distant et localement sur l'installation. Dès que l'opérateur constate le défaut , il fait cesser d'une part l'oxydation (= arrêt de l'alimentation en gaz naturel) et d'autre part automatiquement le temps d'indisponibilité de traitement ET des mesures en continu. FRAMATOME ne fait jamais contrôler la fiabilité de la mesure de la seule sonde de température qui équipe le foyer de l'oxydeur thermique.
Demande d'action corrective n°4 : La sonde de température qui équipe le foyer de l'oxydeur thermique doit être fiable. FRAMATOME doit justifier de la fiabilité de la mesure de cette sonde. [1 mois à compter de la date du présent rapport]
FRAMATOME réalise le reportage des indisponibilités à l'IIC par trimestre. Les indisponibilités ne sont pas explicitées par type d'indisponibilité. Ce n'est pas satisfaisant. Pour rappel: - il est possible qu'une différence de compteur existe entre les indisponibilités de mesures en raison de l'utilisation de 2 AMS; - un cumul des temps consécutifs d'indisponibilité d'une part pour le traitement et d'autre part pour la mesure doit explicitement apparaître sur la synthèse trimestrielle. En effet, pour le traitement, il ne faut pas excéder 4h consécutives avec au moins 1 polluant rejetés au delà de la VLE alors que pour la mesure en continu ce sera 10h consécutives sans autre contrainte. Pour le cas des dioxines/furanes qui sont mesurés en semi-continu, le taux d'indisponibilité est au maximum de 15% du temps de fonctionnement de l'oxydeur thermique. Selon les échanges en salle et avec l'opérateur, il y a un délai entre le moment où l'alarme est déclenchée (si T < 850°C) et le moment où l'opérateur fait cesser l'arrivée de gaz naturel (=arrêt oxydation thermique) sauf s'il est physiquement dans la salle de supervision. Dans ces conditions, il est donc possible que des émissions non conformes mais sans incrémentation du compteur "indisponibilité traitement" aient lieu faute d'action de l'opérateur. Actuellement, tous les compteurs d'indisponibilités sont associés à la température d'oxydation (850°C) alors qu'une bonne température d'oxydation n'interdit pas une défaillance du traitement. En outre, il n'y a aucun asservissement entre l'oxydation et le traitement des effluents. Ce n'est pas satisfaisant. Par ailleurs, selon l'AM 20/09/20 (art 9-c) la présence d'un brûleur d'appoint est imposée pour maintenir la combustion à un minimum de 850°C. Le déclenchement de ce brûleur d'appoint doit être automatique. Au vu des documents relatifs à la conception de l'incinérateur, il n'y a pas de brûleur d'appoint. Ce n'est pas satisfaisant.
Demande d'action corrective n°5 : FRAMATOME doit équiper son incinérateur d'un brûleur d'appoint. [12 mois à compter de la date du présent rapport]
Demande d'action corrective n°6 : FRAMATOME doit rapporter ses indisponibilités via des données comparables aux grandeurs réglementaires (faire explicitement la distinction des indisponibilités), c'est à dire : - indisponibilité de traitement (avec le temps sans interruption + dépassement d'au moins une VLE) ; - indisponibilité de mesures pour chaque polluant mesuré en continu ; - indisponibilité de mesures pour les dioxines/furanes mesurés en semi continu (avec temps de fonctionnement de l'oxydeur thermique). [sans délai]
Demande d'action corrective n°7 : FRAMATOME doit mettre en place un moyen fiable et décorrélé de la température d'oxydation thermique pour mesurer les indisponibilités de traitement . [délais de 1 mois à compter de la date du présent rapport]
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois, 12 mois, 0 jour et 1 mois

N° 11 : Transmission des résultats des contrôles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2012, article 3.7.4_Art 2
Thème(s) : Risques chroniques, autosurveillance air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Transmission mensuellement pour les contrôles en continu et dès réception du rapport de mesures pour les contrôles périodiques
Constats : FRAMATOME réalise une transmission trimestrielle des résultats d'autocontrôle des émissions atmosphériques issues de l'oxydeur thermique et conserve les rapports d'analyses ponctuelles. ->Comme ces autocontrôles sont en continu, ils auraient dû être transmis mensuellement. Ce n'est pas satisfaisant. -> En cas de dépassement de la VLE prescrite, FRAMATOME propose peu ou pas d'explication à cette situation de non conformité. Ce n'est pas satisfaisant. <u>Demande d'action corrective n°8 :</u> FRAMATOME doit respecter les fréquences de transmission des rapports d'analyses (<i>mensuel pour la surveillance en continu _oxydeur thermique_et dès réception pour la surveillance ponctuelle</i>). La transmission qui comportera le rapport de mesures ponctuelles devra être exploitée, à savoir FRAMATOME joindra une analyse comparative des écarts entre les valeurs mesurées par le prestataire extérieur et les valeurs de l'autosurveillance. En cas d'écart manifeste (> 20%), FRAMATOME devra rechercher les causes profondes de cette anomalies et proposer des actions correctrices. [sans délai]. Les 4 rapports de mesures ponctuelles contrôlés (entre décembre 2020 et février 2022) ne comportent pas toutes les VLE prescrites à l'article 9.5.3 de l'AP 21/3/2012. Il manque les VLE pour HF et NH3. <u>Demande d'action corrective n°9 :</u> les rapports de mesures ponctuelles doivent comporter toutes les VLE prescrites à l'article 9.5.3 de l'AP 21/03/2012. [sans délai]
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 0 jour

N° 12 : nature des déchets incinérés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2012, article 9.2_Art 3
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Destruction des résidus de fabrication KROLL +BSDD ISDD
<p>Constats : La nature des déchets autorisés est conforme au regard de ce qui était physiquement en attente d'oxydation. L'opérateur en poste, M. SOUCHON, a effectivement su donner la liste des déchets et a affirmé ne pas en introduire d'autres dans l'oxydateur thermique. C'est acceptable.</p> <p>L'IIC a contrôlé les 2 dernières déclarations GEREP. Pour les différents types de déchets autorisés à être incinérés, FRAMATOME indique un maximum de 600t/an et identifie les déchets comme des déchets de l'industrie du raffinage.</p> <p>Observation: L'IIC rappelle que la quantité totale des déchets autorisés à être incinérés dans une année est de 600t . Par ailleurs, l'IIC rappelle que le code déchet doit être le plus adapté, c'est à dire être attaché à la famille d'activité la plus proche de son origine. Clairement le secteur de la raffinerie n'est pas adapté.</p> <p>Les déchets comme les boues de curage de la fosse KROLL sont principalement humides voir génèrent des jus. Ces jus sont collectés dans le bâtiment 448 dont le sol est une dalle ciment pourvue d'un caniveau. Les jus sont dirigés vers un puits qui est pompé autant que de besoin et traités par la STEP chimie du site. C'est satisfaisant.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : caractéristiques de l'oxydeur et sa mise en œuvre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2012, article 9.1
Thème(s) : Risques chroniques, gestion des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : données constructeur & tonnage oxydé autorisé (600t/an) & modalités d'entreposage d'attente des plateaux & pesée des plateaux
<p>Constats : FRAMATOME a affirmé ne pas avoir modifié l'oxydateur thermique depuis plusieurs années, hormis la réfection de la tuyauterie de 140m linéaire entre l'oxydateur thermique et l'unité de traitement des effluents gazeux. Cette tuyauterie est neuve et mise en place depuis août 2022. La précédente a été corrodée par les effluents gazeux acides.</p> <p>Le tonnage annuel est au plus de 250 t de déchets oxydés (< 600t/an). C'est satisfaisant .</p> <p>Les plateaux sont effectivement pesés avant d'être introduits dans l'oxydateur thermique. L'IIC a constaté la présence de la balance et son utilisation lors de l'interview de M. SOUCHON. En outre, la dernière pesée reste affichée sur le répéteur dans la salle de surveillance des installations de traitement des effluents gazeux et aqueux. Elle était cohérente avec l'exigence réglementaire. En revanche, FRAMATOME reconnaît ne pas faire vérifier sa fiabilité (contrôle métrologique interne) alors que les plateaux ne doivent pas excéder 150kg.</p> <p>Le temps de traitement d'un plateau depuis son entrée jusqu'à sa sortie est de 4h (oxydation=1h30).</p> <p>Demande d'action corrective n°10 : FRAMATOME doit justifier qu'il a mis en place une vérification périodique de la fiabilité de la balance de pesée des plateaux destinés à l'oxydateur thermique [délai: 1 mois à compter de la date du présent rapport]</p> <p>Les déchets avant et après traitement par l'oxydateur thermique sont protégés des intempéries dans le bâtiment 448. Les espaces dédiés aux déchets et leur manipulation sont assez propres. C'est acceptable.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 14 : nature des déchets incinérés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2012, article 9.2_Art 3
Thème(s) : Risques chroniques, Origines des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Destruction des résidus de fabrication KROLL +BSDD ISDD
Constats : L'IIC a observé visuellement les déchets en attente d'incinération. Ils correspondaient à l'aspect des déchets autorisés à être incinérés. C'est satisfaisant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : caractéristiques de l'oxydeur et sa mise en œuvre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2012, article 9.1
Thème(s) : Risques chroniques, gestion des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : données constructeur & tonnage oxydé autorisé (600t/an) & modalités d'entreposage d'attente des plateaux & pesée des plateaux
Constats : En 2021, ce sont 164.5t de déchets qui ont été incinérés pour 600t prescrites. C'est satisfaisant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : qualité des résidus

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2012, article 9.2_Art 3
Thème(s) : Risques chroniques, Nature des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Déchets dont la teneur en organo halogénés (exprimé en chlore) , supérieure à 1 % interdits & contrôle de la radioactivité
Constats : Comme la liste des déchets admissibles par l'oxydateur thermique interdit les déchets contenant des PCB -PCT et les déchets radioactifs, FRAMATOME estime qu'en respectant cette liste, il n'introduit pas de déchets contenant des substances organiques halogénées à plus de 1% exprimé en chlore. <u>Demande d'action corrective n°11 :</u> Sans remettre en cause cette démonstration, FRAMATOME doit réaliser au moins 1 analyse de la teneur en composés organiques halogénés pour confirmer l'absence de chlore à plus de 1% [délai : 6 mois à compter de la date du présent rapport]
La radioactivité est contrôlée 1 fois par mois et le résultat enregistré dans un tableau qui a été consulté par l'IIC. C'est satisfaisant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 17 : paramètres et données relatifs à l'oxydation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2012, article 9.4_Art 3
Thème(s) : Risques chroniques, conditions d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : cendres et mâchefers ont une teneur < 3% du poids sec des matériaux en COT OU la perte au feu < 5 % du poids sec // mesure en continu de la Température et maintien à 850°C // brûleur d'appoint présent // asservissements d'introduction déchets dans incinérateur en place // indisponibilités traitement rejets atm incinérateur (< 4h consécutives ET < -60h cumulées sur 1 an) OU mesure en continue (10h sans interruption ET < 60h cumulées sur 1 an) OU mesures en semi continu (dioxines/furanes) (15 % du tps de fonctionnement sur 1an)</p>
<p>Constats : La perte au feu est contrôlée au moins 1 fois par mois sur un échantillon pris au hasard. Le résultat est enregistré. C'est satisfaisant. La température de 850°C est surveillée en continu. Dès lors qu'elle est inférieure à 850°C, les brûleurs sont coupés et l'oxydeur s'arrête. Ce mode de fonctionnement n'est pas conforme à l'article 9-c de l'AM 20/09/02 relatif à l'incinération de déchets dangereux. (ce sujet est traité au PdC 10 du présent rapport).</p> <p>Demande de l'IIC n° 12 : Dès lors que les brûleurs se coupent, il n'y a plus d'oxydation mais il demeure des gaz chaud à épurer. FRAMATOME doit justifier que le traitement en continu est toujours en fonctionnement. [1 mois à compter du présent rapport]</p> <p>La comptabilité des temps d'indisponibilité de traitement des effluents atmosphériques et d'oxydation se confondent. En effet, dès que l'on bypass le traitement des effluents atmosphériques, les brûleurs se coupent et la température descend à moins de 850°C. Les indisponibilités sont rapportées à l'IIC trimestriellement, à l'instar d'autres prescriptions: compteur dépassement VL30min par polluant, contrôles des dioxines/furannes, la température d'oxydation, le cumul de déchets oxydés (comparé à 600t/an autorisé). C'est satisfaisant.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 18 : conditions d'émission atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/2012, article 9.5.1_Art 3
Thème(s) : Risques chroniques, hauteur de cheminée et vitesse d'éjection
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : La hauteur de cheminée doit être de 13m et la vitesse d'éjection doit être d'au moins 12 m/s</p>
<p>Constats : FRAMATOME a fourni un plan de l'installation de traitement des effluents atmosphériques issus de l'oxydeur thermique. La cheminée mesure effectivement 13m sur ce plan. Cette hauteur est comptée entre le sol et la fin/l'exutoire de la cheminée. La cheminée d'évacuation des gaz traités est éloignée de l'oxydeur thermique. Elle est positionnée sur la plateforme de Traitement des Effluents Gazeux (TEGC) et à côté des traitements successifs préalables à l'émission des gaz traités.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : respect des seuils réglementaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2012, article 9.5.3_Art 3
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs Limite à l'Emission (VLE) en sortie oxydeur thermique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Respect des VLE
Constats : Le rapport de QAL 2 n'a pas mis en évidence de rejet polluant non conforme. C'est satisfaisant. En revanche, les 4 rapports d'analyses ponctuelles consultés (entre septembre 2020 et février 2022) ont mis en évidence des non conformités. Ce ne fut que sur 1 paramètre et de façon non simultanée (COVT en septembre 2020=15mg/m ³ >10 mg/m ³ //somme des métaux en décembre 2021=1,03mg/m ³ >0,5 mg/m ³). L'IIC a noté l'absence de calcul du flux par polluant alors qu'il est réglementé. Ce n'est pas satisfaisant. <u>Demande d'action corrective n°13 :</u> L'IIC souhaite que les concentrations et flux par polluant soient comparés aux VLE prescrites dans les rapports d'analyses ponctuelles.[sans délai]
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 0 jour